

Société de musique

LA VILLAGEOISE
de
MURAZ

STATUTS

I. Nom, Siège, Durée, But

Article premier **Nom, Siège, Durée**

Sous le nom « Villageoise de Muraz », il a été constitué en 1897 une société de musique instrumentale organisée de manière corporatiste, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Son siège est à Muraz.

Art.2 **But**

La société a pour but :

- de cultiver et développer auprès de ses membres et dans la localité le goût et l'art musical ;
- de procurer à ses adhérents un délassément instructif et moral ;
- de créer entre eux des liens d'union et d'amitié selon la devise de son drapeau ;

de rehausser par son concours les fêtes locales en général.

II. Dispositions générales

Art. 3 **Responsabilité**

La fortune sociale est seule garante des engagements de la société.

Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

La société est engagée par les signatures conjointes du président et du secrétaire administratif ou du caissier.

Art.4 **Neutralité**

La société est politiquement et religieusement neutre. Elle n'est en aucun cas autorisée à participer à des manifestations politiques. Les membres éviteront toutes discussions étrangères au but de la société.

Art. 5 **Affiliation**

La société peut s'affilier à une organisation régionale, cantonale ou fédérale, politiquement et religieusement neutre.

Art. 6 **Relations diverses**

La société se tient à disposition des autorités pour les manifestations locales. En contrepartie, la société touchera un subside communal annuel.

La société entretient des rapports cordiaux avec les sociétés sœurs. Elle pourra envoyer une délégation à leurs manifestations.

III. Membres

Art. 7 Généralités

La société se compose de :

- 1) membres actifs ;
- 2) membres d'honneur et membres honoraires ;
- 3) membres passifs.

1. Membres actifs

a) Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 8 Définition

Les membres actifs sont ceux qui prennent part comme exécutants aux exercices et aux réunions de la société.

Sont membres actifs :

1. Les sociétaires inscrits au registre des membres actifs au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts ;
2. ceux qui ont été admis dans la société conformément à l'art. 9 ;
3. le président en fonction, choisi en dehors des membres exécutants de la société.

Les membres ne reçoivent en principe aucune rémunération pour les services rendus.

Art. 9 Admission

Les membres actifs sont admis par l'assemblée générale, sur présentation du comité.

Pour être admis comme membre actif, il faut :

- Adresser une demande écrite au président, après avoir pris connaissance des statuts ;
- Obtenir la majorité des voix de l'assemblée générale.

Les mineurs devront être autorisés expressément par leurs parents ou leurs représentants légaux qui répondront pour eux vis-à-vis de la société.

Si les circonstances le justifient, un candidat peut être admis à jouer dans la société avant son admission par l'assemblée générale. La situation devra être régularisée par ladite assemblée qui suit immédiatement son entrée sur les rangs.

Art. 10 Cours d'élèves

Pour les personnes qui désirent devenir membres actifs de la société et qui n'ont pas encore la formation musicale requise, des cours seront organisés par la société.

Art. 11 Démission

Tout membre de la société qui exprime de désir de se retirer doit en aviser le comité par écrit.

Le membre qui, sans donner de motifs, ne participe plus à l'activité de la société pendant plus de six mois, est considéré comme démissionnaire.

Art. 12 **Congé**
Le comité peut accorder un congé à un membre qui en fait la demande écrite et motivée. Il ne peut être accordé un congé de plus d'une année. Dès l'expiration de son congé, le membre est réintégré dans la société avec les droits et les obligations qui découlent de la qualité de membre actif.

Art. 13 **Exclusion**
Un membre peut être exclu de la société par l'assemblée générale lorsqu'il a commis de graves manquements à ses devoirs de sociétaire et s'est montré indigne de faire partie de la société.
Les cas graves exceptés, l'exclusion ne sera prononcée qu'après un avertissement.

b) Droits des membres

Art. 14 **Droit de vote**
Les membres actifs ont voix délibérative aux assemblées de la société. Ils ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents à l'assemblée.

Art. 15 **Récompenses**
Des récompenses seront remises à tout membre actif qui a fait partie de la société durant 5, 10, 15, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans.
Il n'est pas nécessaire que ces années soient consécutives, Toutefois, les années durant lesquelles le membre a interrompu son activité pour une raison quelconque (congé, démission momentanée, etc...) ne comptent pas pour l'obtention des récompenses même s'il a fait partie, entre temps, d'une autre société musicale.
(Voir ANNEXE I : Récompenses)

Art. 16 **Distinctions d'ancienneté**
Pour témoigner extérieurement leur ancienneté d'activité musicale, les membres actifs ont droit à des signes distinctifs apposés sur les épaulettes du veston de l'uniforme.
Ces distinctions sont attribuées pour 5, 10, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans d'activité.
Les années accomplies dans une autre société musicale doivent être justifiées par la présentation du livret de sociétaire de la S. F. M..
(Voir ANNEXE II : Distinctions d'ancienneté)

c) Devoirs des membres

Art. 17 **Obligations musicales**
Les membres actifs ont l'obligation d'assister aux concerts, aux répétitions et à toutes les manifestations ou sorties avec instruments.
Les membres ne peuvent prêter leurs concours à une autre société musicale qu'avec l'autorisation du comité et de la commission musicale. En cas de manifestations simultanées, ils donneront toujours la préférence à la « Villageoise sauf cas spéciaux qui seront examinés par le comité.

Art. 18**Obligations administratives**

Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées générales de la société. Ils sont tenus, en outre, de prêter leur concours et de rendre les services demandés par le président, le comité ou l'assemblée générale lorsque la société organise des manifestations n'ayant pas un caractère musical telles que lotos, bals, kermesses, tombolas, fêtes, etc....

Ils sont tenus d'aider les membres du comité lorsqu'ils en sont requis.

Art. 19**Excuses**

Tout membre empêché de remplir une des obligations énumérées aux art. 17 et 18 est tenu de s'en excuser par avance au président. Cas échéant, l'excuse devra être donnée suffisamment tôt afin que le comité puisse prendre des dispositions et pourvoir éventuellement au remplacement du membre excusé. Le président appréciera la valeur du motif d'excuse.

Art. 20**Obligations à l'égard du matériel**

Tout membre actif est responsable du matériel qui lui est délivré à titre de prêt à savoir instrument et accessoires, uniformes, partitions, etc....

Les détériorations et pertes de matériel doivent être immédiatement annoncées au membre de la société qui en a la responsabilité. Elles sont à la charge du sociétaire si elles sont dues à la négligence ou à son défaut. Dans les cas douteux, le comité tranchera.

Les membres démissionnaires ou exclus de la société doivent remettre eux-mêmes tout leur matériel au président dans les dix jours.

Nul ne peut prêter son matériel ou du matériel appartenant à la société sans une autorisation du président. Les membres en congé ont, au besoin, l'obligation de tenir tout leur matériel à disposition de la société. Il est absolument interdit de porter tout ou partie de l'uniforme en dehors des cas où le comité en prescrit le port.

2. Membres d'honneur et membres honoraires

Art. 21**Définitions**

1. Le titre de membre d'honneur est décerné à tout membre actif qui a fait partie de la société pendant 35 ans au mois.
2. Le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale sur préavis du comité :
 - a) aux membres actifs qui quittent la société pour des raisons de force majeure et qui ont rendu d'éminents services ;
 - b) à toute personne qui a marqué de façon tangible son attachement à la société.

Art. 22**Droits**

Les membres d'honneur ainsi que les membres honoraires ayant cessé leur activité sur les rangs de la « Villageoise » ont le droit d'assister aux assemblées générales auxquelles ils sont régulièrement convoqués et y ont voix consultative.

3. Membres passifs

Art. 23 Définitions

Sont membres passifs, les personnes qui apportent un appui moral à la société et lui versent une contribution annuelle.

Art. 24 Droits

Chaque année, les membres passifs ont droit à une soirée musicale et récréative au cours de laquelle un bref rapport d'activité leur sera présenté.

Ils ne prennent pas part aux assemblées générales.

IV. Organisation

Art. 25 Généralités

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission musicale
- d) le directeur
- e) le sous-directeur
- f) les vérificateurs des comptes
- g) la commission des costumes
- h) l'archiviste

a) Assemblée générale

Art. 26 Composition, convocation

L'assemblée générale, composée uniquement des membres actifs, est le pouvoir suprême de la société.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque à nouveau l'assemblée générale dans les quinze jours qui suivent. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, dans la règle, avant le 15 octobre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou si un cinquième des membres actifs le demande. Les convocations se font par avis personnel. L'assemblée générale doit être convoquée au moins six jours à l'avance. Ce délai sera également respecté, dans la mesure du possible, pour les assemblées extraordinaires.

Art. 27**Attributions**

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

1. prendre connaissance chaque année de la gestion, du protocole, des comptes, des rapports des diverses commissions et des vérificateurs des comptes et en donner décharge aux organes responsables ;
2. nommer le président, le comité, les vérificateurs des comptes, les membres des diverses commissions, le sous-directeur et toutes personnes devant exercer une activité particulière au sein de la société ;
3. nommer le directeur lorsque le poste est à repourvoir ;
4. nommer les membres d'honneur selon l'art. 21 chap. 1 et les membres honoraires selon l'art. 21 chap. 2 ;
5. se prononcer sur les admissions, démissions et exclusions ;
6. fixer la durée de la saison musicale ;
7. décider de la participation de la société aux manifestations connues auxquelles elle est conviée ;
8. décider de la modification des statuts et de la dissolution de la société ;
9. discuter de tout ce qui intéresse la société et prendre les décisions utiles ;
10. approuver le budget ;
11. décider de tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 28**Elections, votations**

Les élections et votations ont lieu, dans la règle, à main levée. Elles peuvent avoir lieu au bulletin secret si un membre en fait la demande.

Dans les élections où il y a plus de candidats proposés que de personnes à élire, l'élection aura toujours lieu au bulletin secret.

Art. 29**Majorité**

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Aucune élection ne peut avoir lieu si le candidat n'a pas, au préalable, accepté expressément la candidature.

Les votations se font à la majorité absolue sauf dans les cas prévus aux art. 36, 49 et 50.

Art. 30**Ordre du jour**

Les objets pour lesquels des décisions doivent être prises en assemblées générales, doivent avoir figuré préalablement à l'ordre du jour.

L'assemblée peut néanmoins prendre des décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que le comité ou un membre actif ne s'y oppose. En cas d'opposition, on fixera immédiatement la date d'une nouvelle assemblée générale dans un délai rapproché.

B. Comité**Art. 31****Composition**

La société est administrée par un comité composé de 7 membres nommés pour une année par l'assemblée générale et rééligibles.

Les fonctions des membres du comité sont en principe bénévoles. Les membres ont par contre droit au remboursement de leurs dépenses effectives faites dans l'exercice de leur charge.

Les membres du comité sortant devront initier leurs successeurs à leurs charges respectives.

Art. 32**Attributions**

Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il devra notamment :

- répartir les charges ;
- convoquer les assemblées et exécuter leurs décisions ;
- tenir à jour le registre des membres ;
- organiser les concerts, répétitions, sorties et autres ;
- gérer les finances de la société ;
- veiller en tout temps à ses intérêts.

Le comité présentera chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur sa gestion et sur les comptes.

Art. 33**Constitution**

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même et répartit les tâches entre ses membres. Il devra désigner un vice-président, un secrétaire administratif, un caissier et un secrétaire du protocole. Les autres membres du comité sont appelés à aider les titulaires de ces différents postes.

Le président, ou à défaut le vice-président, le secrétaire administratif et le caissier forment le bureau du comité et ont la compétence de liquider les affaires courantes.

Le comité peut désigner dans son sein ou en dehors, des commissions chargées de l'exécution de certaines tâches.

Art. 34**Charges attachées aux fonctions**

Le président représente la société à l'extérieur, convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, préside les séances du comité et les assemblées, et veille au maintien de l'ordre et de la discipline.

Le président peut être choisi en dehors des membres exécutants de la société.

Le vice-président remplace le président en son absence.

Le secrétaire administratif tient à jour le registre des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires et en assume la garde. Il envoie les convocations, conserve les archives administratives, s'occupe de la correspondance en général.

Le caissier tient les comptes de la société. Il s'occupe de toutes les rentrées d'argent, paie les factures après les avoir fait viser par le président et établit à la fin de chaque année, le bilan et le compte d'exploitation.

Le secrétaire du protocole tient les procès-verbaux des assemblées, des séances de comité et autres manifestations.

C. Commission musicale

Art. 35 Nomination, composition, tâches

La commission musicale est nommée par l'assemblée générale. Elle se compose de 5 membres : le directeur et le sous-directeur en font partie d'office.

Ses tâches sont les suivantes :

- choix des morceaux et élaboration des programmes des concerts ;
- établissement du programme des répétitions ;
- surveillance du cours d'élèves ;
- inspection des archives et de l'instrumentation.
- Elle présente chaque année un rapport d'activité et donne son préavis sur l'admission de nouveaux membres actifs.
- Son rapport sera lu à l'assemblée générale.

D. Directeur

Art. 36 Nomination, droits et obligations

Le directeur est nommé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ses droits et obligations sont fixés par un contrat d'engagement élaboré par le comité et soumis à l'homologation de l'assemblée générale.

Tant que le directeur est au pupitre, ses ordres et ses observations ne peuvent être discutés.

Une discussion sur un congédiement du directeur ne peut intervenir lors d'une assemblée générale, que sur proposition du comité et de la commission musicale ou à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

E. Sous-directeur

Art. 37 Nomination, fonction

Le sous-directeur est nommé par l'assemblée générale.

Il sera choisi parmi les membres actifs de la société.

Il remplace le directeur en cas d'absence.

F. Vérificateurs des comptes

Art. 38 Nomination, fonction

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Ils ont pour mission de contrôler le bilan et le compte d'exploitation et d'en faire un rapport circonstancié.

G. Commission des costumes

Art. 39 Nomination, composition, fonction

La commission des costumes est nommée par l'assemblée générale ordinaire et se compose de 3 à 5 membres.

Elle s'occupe spécialement de la question vestimentaire et a les charges suivantes :

- elle gère et est responsable de sa propre caisse ;
- elle propose l'achat de nouveaux uniformes, l'achat de tissu ou la transformation de costumes selon les besoins ;
- elle doit faire respecter le règlement de l'uniforme en vigueur.
(Voir ANNEXE III : Règlement de l'uniforme)

H. Archiviste

Art. 40 Nomination, fonction

L'archiviste est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de l'archiviste sont :

- tenir en bon ordre les archives musicales ;
- veiller à tenir à disposition du matériel de réserve ;
- préparer les partitions de la saison musicale en collaboration avec le président de la commission musicale.

V. Finance

Art. 41 **Principe**

Le comité procède aux dépenses nécessaires dans le cadre d'un budget sommaire qui sera soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Si les recettes encaissées ou prévisibles le permettent, il peut, sans l'assentiment de l'assemblée générale, dépasser de 20% les dépenses budgétées. Tout dépassement supérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 42 **Fortune**

Outre l'argent liquide et déposé en banque, font partie de la fortune de la société, les instruments de musique, la bibliothèque musicale, les uniformes et tous autres biens et matériels acquis par la société.

Tout ce matériel est placé sous la garde du comité qui en tient un inventaire constamment à jour.

VI. Uniforme

Art. 43 **Principe**

La société possède un uniforme. Il sera ajouté sur le veston et d'une manière uniforme, les distinctions d'ancienneté prévues à l'art. 16.

Art. 44 **Port**

Le port de l'uniforme est obligatoire chaque fois que le comité le prescrit.

VII. Activité

Art. 45 **Activité musicale**

L'activité musicale (saison musicale) est organisée par le comité, selon les besoins.

La reprise des répétitions est fixée d'entente par le comité et la commission musicale.

Art. 46 **Répétitions**

Les membres sont, dans la règle, astreints à deux répétitions par semaine. Elles peuvent être générales ou partielles. Des répétitions supplémentaires peuvent être prescrites à l'approche des concerts ou concours.

- Art. 47** **Productions**
- a) La société donnera notamment chaque année un concert en salle (soirée annuelle) et à l'obligation de participer au festival de la Fédération des Musiques du Bas-Valais.
 - b) En cours de saison, la société peut, à l'occasion d'une répétition générale, décider de sa participation à une manifestation musicale.
 - c) La société a le devoir de se présenter en corps ou en délégation à l'ensevelissement d'un membre.
(Voir ANNEXE IV : Devoirs et Obligations de la « Villageoise en cas de décès des membres)
- Art. 48** **Activités administratives**
- Le comité décide de toutes les manifestations ayant un but lucratif pour la société.
- Art. 49** **Révision des statuts**
- La révision partielle ou totale des statuts pourra être faite en tout temps si elle est demandée par la moitié des membres actifs. Les articles nouveaux ou modifiés devront être acceptés par les 2/3 des membres présents.
- Art. 50** **Dissolution**
- La société ne pourra en aucun cas être dissolue tant qu'elle compte neuf membres.
- La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents.
- En cas de dissolution, les fonds et le produit des biens et matériel vendus seront déposés auprès de la Banque Cantonale du Valais pour être tenus à disposition d'une société qui se fonderait à Muraz, poursuivant le même but, dans le même esprit de neutralité et sous les mêmes présentes réserves.
(Voir art. 4)

VIII. Dispositions finales

Art. 51	Dispositions finales
	Les présents statuts et règlements annexes annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.
	Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante des présents statuts.

Adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1990.

Le président
Roland Collaud

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE I : Récompenses

Règlement pour l'attribution des récompenses pour les années de service (selon art. 15 des statuts).

Des récompenses seront remises à tout membre actif qui a fait partie de la société durant 5, 10, 15, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans.

Il n'est pas nécessaire que ces années soient consécutives.

Toutefois, les années durant lesquelles le membre a interrompu son activité pour une raison quelconque (congé, démission momentanée, etc...) ne comptent pas pour l'obtention des récompenses même si le membre a fait partie, entre temps, d'une autre société musicale.

L'inactivité temporaire doit avoir duré une année au mois pour être prise en considération.

Les récompenses sont les suivantes :

5 ans d'activité	: gobelet junior
10 ans d'activité	: 1 gobelet en étain
15 ans d'activité	: 2 gobelets en étain
20 ans d'activité	: 3 gobelets en étain
25 ans d'activité	: 1 plateau en étain (dédicacé)
35 ans d'activité	: 1 channe ronde de 5 dl (dédicacé)
40 ans d'activité	: 1 petit plateau en étain (dédicacé) avec 6 gobelets à liqueur en étain
50 ans d'activité	: 1 cadeau au choix du membre, d'entente avec le comité
60 ans d'activité	: 1 cadeau au choix du membre, d'entente avec le comité

Les récompenses sont annoncées en public lors du concert annuel et remises dans le cadre de la société.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1990.

Le président
Roland Collaud

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE II : Distinctions d'anciennetés

Règlement des insignes d'ancienneté (selon art. 16 des statuts).

Pour témoigner extérieurement leur ancienneté d'activité musicale, les membres actifs ont droit à des insignes distinctifs apposés sur les épaulettes du veston de l'uniforme.

La disposition de ces insignes d'ancienneté doit correspondre au tableau suivant :

5 ans d'activité	: 1 étoile
10 ans d'activité	: 2 étoiles
20 ans d'activité	: 3 étoiles
25 ans d'activité	: 2 palmes
35 ans d'activité	: 2 palmes + 1 étoile
40 ans d'activité	: 2 palmes + 2 étoiles
50 ans d'activité	: 2 palmes + 3 étoiles
60 ans d'activité	: 2 palmes + 4 étoiles

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1990.

Le président
Roland Collaud

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE III : Règlement de l'uniforme

(Selon art. 20, 39, 43 et 44 des statuts).

Fonds de l'uniforme

1. Il est constitué un fonds de l'uniforme géré par une commission ad hoc de la société (commission des costumes) ;
2. Ce fonds est indépendant de la caisse générale quant à sa gestion. Toute dérogation à cette règle est du ressort de l'assemblée générale.
3. Le fonds est alimenté :
 - par les dons éventuels effectués expressément à ce fonds spécial ;
 - par les versements des membres sous forme de dons ;
 - par les subsides annuels extraordinaires de la caisse générale de la société décidés par l'assemblée générale ;
 - par une participation obligatoire unique de chaque membre à qui il est délivré un uniforme. Le montant de cette participation est décidé par l'assemblée générale.

Uniforme, insignes, tenue

A son entrée dans la société, chaque membre actif touche l'uniforme, soit :

- a) la casquette, le béret pour les filles et les tambours
- b) le veston
- c) le pantalon
- d) 2 chemises blanches avec insignes
- e) la cravate et le nœud papillon
- f) les insignes d'ancienneté (selon annexe II)
- g) les chaussures
- h) la ceinture
- i) le manteau de pluie

La décision du port de l'uniforme dans les manifestations et représentations de la société est du ressort du comité.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE L'UTILISER EN DEHORS DE LA SOCIETE.

Dispositions diverses

Les uniformes sont propriété de la société et resteront indéfiniment propriété de la « Villageoise ».

Les membres sont responsables de l'entretien et des réparations de l'uniforme qui leur est confié. Seuls les cas de force majeure, acceptés comme tels par le comité, autorisent une dérogation à cette règle.

En cas de démission, l'uniforme sera rendu à la société, au complet (voir ci-devant) et en parfait état de propreté, soit nettoyé chimiquement.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1990.

Le président
Roland Collaud

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE IV : Devoirs et Obligations de « La Villageoise » en cas de décès des membres (selon art. 47 des statuts)

1. La société a l'obligation de se présenter en corps, dans un rayon de 20 km, à l'ensevelissement de :
 - a) un membre actif ;
 - b) un membre d'honneur ayant accompli au moins 35 ans d'activité au sein de la société;
 - c) le directeur en fonction.

2. La société se présentera en délégation, en uniforme et avec le drapeau, à l'ensevelissement de :
 - a) un membre actif ou d'honneur au-delà du rayon de 20 km et jusqu'à 50 km;
 - b) un membre honoraire;
 - c) un élève inscrit à la société ;
 - d) le parrain et la marraine du drapeau.

3. Dans tous les cas de décès précités, la société a le devoir de :
 - annoncer le décès dans la presse (2 colonnes);
 - rendre visite à la famille jusqu'à 50 km et adresser un message de sympathie ;
 - faire parvenir une couronne pour les membres actifs, d'honneur et honoraires, élèves inscrits, parrain et marraine du drapeau et le directeur en fonction.

4. Au décès de l'époux, l'épouse, des parents, beaux-parents, enfants, frères et sœurs d'un membre actif, la société devra :
 - annoncer le décès dans la presse (1 colonne);
 - Adresser un message de sympathie à la famille ;

5. Pour tous les cas spéciaux ou non prévus, le comité prendra une décision.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1990.

Le président
Willy Ecoeur

Le secrétaire administratif
Raymond Turin